

DRIRE BRETA

03. SEP. 2008

Arrivée n°

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
**prescrivant la fourniture d'un dossier d'installations classées pour la
blanchisserie interhospitalière de Caudan**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre I^{er}, en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité délivré le 7 septembre 1999 au syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 pour la blanchisserie interhospitalière qu'il exploite à CAUDAN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU l'avis du CODERST en date du 5 août 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06/08/2008 ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 21/08/2008 ;

CONSIDERANT que la blanchisserie interhospitalière de CAUDAN est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que son exploitation n'a pas fait l'objet à ce jour de la réalisation d'une étude d'impact du fait de l'exploitation au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT que ses activités ne sont pas réglementées par un arrêté préfectoral spécifique pris au titre de la réglementation des installations classées du fait de l'exploitation au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en particulier d'évaluer et de réglementer l'impact des effluents de la blanchisserie sur le fonctionnement de la station d'épuration du centre hospitalier spécialisé Charcot de CAUDAN et sur l'acceptabilité du rejet final dans le milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 transmet à la Préfecture du Morbihan avant le 31 mars 2009 un dossier contenant les éléments prévus aux articles R.512-3, R.512-6 (sauf R.512-6 alinéas I-5° à I-8°) et R.512-8 du Code de l'Environnement, pour la blanchisserie interhospitalière qu'il exploite à CAUDAN, au lieu-dit « Le Poteau Rouge ».

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Caudan avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le secrétaire général du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Caudan, le secrétaire général du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de CAUDAN

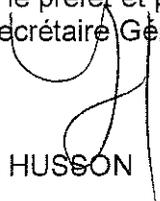
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34, rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES Cedex¹
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon, B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

- M. le Directeur du SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU SECTEUR SANITAIRE N°3
Le Poteau Rouge - 56850 CAUDAN

Vannes, le 22 AOÛT 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yves HUSSON